

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU 22. — N° 40.

Mahara-poe 7-mai-1873.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Un an 10 fr.
 Trois mois 3 fr.
 Un numéro 10 cent.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :
 Les 20 boulevard des Capucines 25 et 26
 Au-dessus de 20 lignes. — 25 fr.
 Les annonces transcrivent se paient le matin du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire relative à l'imputation à donner aux dépenses de passage du personnel — Indépendance relative à l'imputation d'une pousse dans la cour de l'école protestante française à Papeete. — Arrêté portant que deux jugements rendus par le tribunal supérieur avant incompletion excès, sont leur dégrèvement. — Décision accordant dispense d'une épreuve de mariage. — Ordonnance portant convocation de la haute-cour indigène. — Avis administratif. **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Lettre à l'usage des Français et Anglaises. — Nouvelles et faits divers. — Les commettants. — Un homme cancé. — Situation de la culture agricole au 1^{er} mars 1873. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvements des ports de Papeete et Paganui. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle relative à l'imputation à donner aux dépenses de passage du personnel.

Paris, le 11 novembre 1872.

Messieurs, — Plusieurs des administrations des ports m'ont signalé l'embarras qu'elles éprouvent parfois pour prélever exactement l'imputation des dépenses concernant le passage du personnel venant des colonies ou de l'étranger ou s'y rendant.

Pour faire cesser ces hésitations, j'ai fait dresser et je vous transmets ci-joint un tableau comprenant tout le personnel ressortissant au département de la marine et des colonies et qui peut être appliqué à l'ensemble de tous les établissements coloniaux.

Ce tableau indique le chapitre du budget sur lequel devront être imputées les dépenses occasionnées par ces officiers, fonctionnaires ou employés. Je pense que ces indications permettront d'éviter de nombreuses fautes et erreurs à ce sujet. Vous devrez également observer la classification résultant du tableau dont il s'agit dans l'établissement des dépenses destinées à justifier le droit de 10 francs qui est payé à la Compagnie du canal de Suez pour chaque passager embarqué sur les bâtiments de l'Etat. En conséquence, les conseils d'administration et les capitaines auront sous le directeur moyen et par chapitre en ce qui concerne le service maritime et le service colonial, et un état par colonie pour le service local, en continuant, d'ailleurs, à se conformer à la circulaire du 25 octobre 1871 (B. O., page 343), aux termes de laquelle ces états doivent être numériques et remis en double expédition à la Compagnie de Suez.

Je vous prie en même temps, Messieurs, de donner les ordres nécessaires pour que tout paiement fait à un officier, fonctionnaire ou employé soit inscrit sur le livret dont chacun d'eux doit être porteur, avec l'indication du chapitre et de l'article du budget auquel la dépense est affectée. Les réquisitions de passage devront également porter les mêmes indications.

Recevez, etc. Le Vice-Amiral Administrateur de la marine et des colonies, Signé : A. POTHEAU.

Imputations à donner aux dépenses de passage concernant le personnel susceptible de se rendre aux colonies ou à l'étranger.

Personnel payé par le service Maritime.

CHAPITRE 16.

Officiers de marine et du commissariat, médecins, ingénieurs, armuriers, mécaniciens principaux, officiers-martins, marins, mousses et sous-mousses. — Étaient partie de l'équipage de bâtiments de l'Etat ; Officiers, sous-officiers et soldats d'artillerie de marine attachés aux batteries ; Officiers, sous-officiers et soldats d'infanterie de marine — faisant partie des garnisons coloniales ; et compris les cadres des régiments de l'Inde ; Officiers, sous-officiers et soldats de la compagnie de discipline de Saint-Pierre et Miquelon ; Capitaines au long cours, maîtres au cabotage et marins provenant des navires du commerce.

Personnel payé par le service Colonial.

CHAPITRE 19.

Officiers des divers corps de la marine, officiers de l'artillerie de marine, officiers de l'infanterie de marine — occupant des emplois de gouvernements et commandants de colonies, commandant particuliers, commandants de cercles et de circonscriptions, commandants militaires ; Officiers attachés à l'état-major général et des places ; Officiers et cadres d'artillerie et armuriers attachés aux directions d'artillerie aux colonies, officiers et cadres du génie, gendarmerie coloniale ; Gouverneurs et commandants de colonies, commandants de cercles ; Personnels des ports, excepté la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et en Cochinchine ; Syndics et gardes maritimes ; Officiers du commissariat, médecins, ingénieurs et pharmaciens, distributeurs et commis aux vivres, sœurs hospitalières des hôpitaux militaires, médecins, pharmaciens et infirmiers — dans toutes les colonies, excepté en Cochinchine ; Personnels des cultures et missionnaires ; Spahis sénégalais, troupes indigènes, compagnies des disciplinaires, corps militaires des surveillants.

CHAPITRE 21.

Personnel des pénitenciers, agents du colonatage et de culture, magasiniers et distributeurs du service pénitentiaire, vétérinaires de la transportation, officiers du commissariat et des troupes situés à la transportation.

Personnel payé sur les budgets locaux des colonies.

Personnel du service des contributions, de l'enseignement, des postes, des télégraphes, des douanes, des imprimeries, des ports (à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et en Cochinchine), des directions de l'intérieur (civils ou militaires) des perceptions, de la police, des ponts et chaussées, des mines, des industries civiles, de la topographie, de l'instruction publique, de l'agriculture (jardins botaniques et floriss), des ports et mœurs ;

Les commandants de quartiers, les inspecteurs et secrétaires des affaires indigènes, les interprètes, les médecins et syndics d'émigration ; Les officiers du commissariat, les frères-sœurs particuliers, magasiniers, distributeurs et commis aux vivres, sœurs hospitalières des hôpitaux militaires, médecins, pharmaciens et infirmiers — en Cochinchine ; Directeurs de prisons, surveillants des bagnes coloniaux, commissaires de prisons, porte-claies et gauchiers, sœurs des hospices civils.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République, aux îles de la Société,

Vu la demande faite par M. Vietnot, directeur des écoles protestantes françaises, à l'effet d'obtenir l'autorisation de publier des ouvrages d'éducation morale, intellectuelle et religieuse ;

Vu la décision du Conseil d'administration dans sa séance du 20 février 1873,

AVONS DÉCRÉTÉ DÉCISIONS :

Art. 1^{er}. M. Vietnot (Charles), directeur des écoles protestantes françaises, est autorisé à insérer une presse dans la cour de l'école qu'il dirige à Papeete, afin d'imprimer et de publier des ouvrages d'éducation morale, intellectuelle et religieuse.

Art. 2. Il sera remis au Directeur de l'Intérieur, huit jours avant leur publication, deux exemplaires desdits ouvrages, qui ne devront contenir aucune polémique, soit politique, religieuse, soit à caractère politique.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur autorisera ou interdira, sous notre autorisation, conformément aux dispositions des articles 43 et 108, § 30 et 51, de l'ordonnance du 27 novembre 1864, la circulation ou la vente des dits ouvrages ou livres qui leur seront présentés. Il fera connaître, dans les huit jours, sa décision à l'éditeur.

Art. 4. L'intervention de publication, de vente ou de circulation des dits ouvrages ou livres sera soumise à l'approbation du Directeur de l'Intérieur, lequel devra en faire connaître la décision, sous peine de nullité, à l'éditeur, au propriétaire ou au distributeur, lequel devra en faire connaître la décision, sous peine de nullité, à l'éditeur, au propriétaire ou au distributeur.

Art. 5. L'Ordonnateur f. f. de la Direction de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1873.

GIRAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de la Direction de l'Intérieur,

L. Le GAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement en date du 6 février 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Paroiss (Louis), âgé de 34 ans, né à Grandvaux (Saône), demeurant à Papeete, s'est rendu coupable, 1^{er} d'avoir à Papeete le 5 décembre 1872, par fabrication de dispositions ou déclarations, commis le crime de faux en écriture privée, en insérant frauduleusement à son profit un reçu en décharge de compte au-dessus de la signature du nommé Bastos (Hélénus), laquelle signature il avait par ruse et artifice obtenu ; 2^o d'avoir au même lieu, et à la date des 5 et 6 décembre 1872, fait usage de la fausse fausse ci-dessus spécifiée, sachant qu'elle était fautive, en l'opposant comme justifiant sa libération, le 5 décembre 1872, au sieur Bastos et le 6 décembre à M. le lieutenant de juge f. f. de juge de paix et jugeant en matière de conciliation ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1869, rendue applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1873 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui l'élément du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 6 février 1873, contre le nommé Paroiss, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1873.

GIRAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour le procureur de la République, chef du service judiciaire, empêché,

Le Procureur du tribunal supérieur,

C. DEMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement en date du 5 février 1873, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Motteux à Motte, âgé

de 22 ans environ, cultivateur, né à Papenoe, demeurant à Faaa, a été condamné d'avoir à Faaa, le 16 juillet 1872, dans la prison, par suite de sa condamnation, à l'aide d'effraction intérieure et extérieure, et d'escalade, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent.

Un arrêté ministériel en date du 26 juin 1869, rendant applicable dans les Elats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française :

Un article 18 de l'ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 :

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement :

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entend.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 5 février présent mois, contre le nommé Moehau à Mohe, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 30 février 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:
Pour le procureur de la République, chef du service judiciaire, empêché,
Le Président du tribunal supérieur.

C. DUMAY.

Neus, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, a été informé par le sieur Maa à Hirohiti, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à sa fille Iita à Maau afin de contracter mariage ;

Vu l'article 38, 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1836 et le décret ministériel du 26 juin 1869 ;

Vu l'article 145 du Code civil et le circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la dispense d'âge à Maau n'autorise la majorité légale, l'âge 44 du Code civil que le 13 février 1873 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Iita à Maau pour contracter mariage avec le sieur Apa à Faaa.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 30 février 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:
Pour le procureur de la République, chef du service judiciaire, empêché,
Le Président du tribunal supérieur.

C. DUMAY.

POKARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866.

ARRÊTONS :

Le hui-to-pou tabi-tien se réunira le 21 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1873.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 5 mars 1873.

GIRARD.

POKARE IV, le Ati vahine no te mau Sena Totale e to au mi, e te Touna te Auvaha o te Repupirita,

1 i tie raa i iu irava 5 o te ture no te 28 no maiti 1866,

TE FAHOREI :

E hapi-topu-mai te havana raa rahi tabi i te 21 no eperera i nua nei, i nia i te poro raa a tona ra peretiti, no te piti o tona putupu raa no te matahiti 1873.

E haiti hia teie no fauo raa man raa roto i te Vaa, e no nei hia i roto i te puta vai raa parau a te hia.

Papete, le 5 no maiti 1873.

POHARE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

Le service des contributions a l'honneur d'informer le public que les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt personnel, mobilier et des patentes pour l'année 1873 seront tenues à la disposition des contribuables, au secrétariat de l'Ordonnateur à Papete, pendant douze jours, qui commenceront à compter du jeudi 10 mars courant et expireront le samedi 22 du même mois.

Toutes les réclamations qui ne se produiront qu'après ce délai seront rejetées.

AVIS AU PUBLIC.

Une demande tendant à la concession des îles Vansvana, Vairatae et Tureia, pour la formation d'un établissement agricole et l'exploitation de leur produit, a été faite à l'Administration.

Ces trois îles dépendent de l'archipel Tuamotu et sont inscrites sur la carte de nos établissements, la première sous le n° 50, la deuxième sous le n° 61 et la troisième sous le n° 68.

Les personnes qui auraient des droits à faire valoir sur les terrains en dépendant sont invitées à les faire connaître dans les délais légaux à l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Indigène ou au Directeur des affaires indigènes.

AVIS.

Parmi les lettres adressées à l'Ordonnateur relativement aux demandes de travailleurs immigrés on trouve une du 5 mars 1873 qui ne porte aucune signature.

La demande est pour 10 immigrants, 6 hommes à 20 fr. et 4 femmes à 10 fr., plus la nourriture et le logement.

L'importeur est prié de vouloir bien s'adresser au secrétariat de l'Ordonnateur pour la signer.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Commandant Commissaire de la République recevra le jeudi 13 mars au lieu du mercredi 12.

Projets de navires à vapeur pour la traversée du Pas-de-Calais.

Pendant que des études sont entreprises en France et en Angleterre pour assurer la traversée du Pas-de-Calais par des moyens grandioses, nécessitant pour leur réalisation beaucoup de temps et d'argent, quelques ingénieurs anglais recherchant les moyens d'améliorer la traversée de France en Angleterre ont eu l'idée de proposer un projet de navires à vapeur.

Le comité de la Société des arts a publié sur cette question un rapport indiquant d'une part les améliorations qu'il serait utile de faire si on construisait de nouveaux navires pour ce service.

Parmi les améliorations réclamées, nous citerons la construction de ténues pour abriter les passagers de pont, des modifications dans la ventilation des cabines ; le système adopté sur les transports de la marine française est recommandé spécialement.

Le comité appelle l'attention des compagnies sur la nécessité de prendre des dispositions spéciales pour les bagages des passagers : actuellement chaque colis doit être, séparément et à bras d'hommes, déchargé du train, embarqué et débarqué, puis rechargé à l'arrivée. De là des pertes de temps et des avaries pour les bagages ; il serait préférable de mettre ceux-ci dans de grands caisses à claire-voie, placées dans les wagons amenés sur la voie en face du quai d'embarquement, et chargés à bord au moyen de grues ; la manœuvre inverse se ferait à l'arrivée.

Le comité recommande de construire des navires ayant environ 1200 p de plus que les paquebots actuels ; le compas du *Scout Eastern-Bank* est sur le point de faire construire de nouveaux navires répondant aux conditions d'améliorations indiquées dans le rapport de la Société des Arts.

Un ingénieur anglais, M. Mackie, propose de son côté, pour améliorer les services de la traversée, la construction de navires à vapeur d'eau, d'une grande largeur, pouvant cependant entrer dans les ports de la côte française sans qu'il soit nécessaire d'agrandir ou d'approfondir les bassins. Ces bâtiments auraient 122 mètres de longueur, 27 mètres de largeur, et 2 mètres de tirant d'eau ; les machines de 800 chevaux, nominaux, devraient leur donner une vitesse de 20 nœuds.

On emploierait comme propulseurs trois roues à palets de chaque bord ; ces roues seraient placées à l'intérieur du navire, celui-ci se composant d'une coque centrale contenant les machines, le charbon, etc., et de deux flancs latéraux, dans lesquels on emmagasinerait le chargement. La coque centrale aurait 17 mètres de largeur ; chacun des deux canaux dans lesquels se mouvraient les roues 3^o 50 ; chaque caisson latéral 6^o 50.

Le pont du bâtiment, placé à environ 3 mètres au-dessus de l'eau, serait surmonté d'un vaste roof ayant 90 mètres de longueur, 18 mètres de largeur et 3 mètres 50 de hauteur ; ce roof contiendrait les mâts des postes et des câbles.

Ces paquebots seraient construits dans un système analogue à celui des ponts métalliques ; cinq poutres armées formeraient l'une l'autre centrale du navire, les quatre autres les cloisons latérales de la coque centrale et des caissons ; la coque proprement dite aurait un double bordé et serait naturellement munie de nombreuses cloisons étanches.

(Revue maritime et coloniale.)

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

L'Assemblée Nationale renferme dans son sein : 2 princes (les princes d'Orléans), 7 ducs, 30 marquis, 32 comtes, 17 vicomtes, 17 barons, 1 baron à titre d'honneur (Gisors), et 97 nobles non titrés n'ayant que la particule ; 136 grands propriétaires fonciers, plus ou moins aggrégés ou vignerons, et parmi eux les plus riches de France : 153 avocats ; 48 grands industriels, manufacturiers ou maîtres de forges ; 45 généraux ou chefs de l'armée de terre en retraite ou en activité ; 35 magistrats ou anciens magistrats ; 29 ingénieurs ; 23 médecins ; 31 professeurs de belles-lettres, sciences, droit ou médecine ; 19 notaires ou anciens notaires ; 16 négociants en gros ; 14 officiers de marine en retraite ou en activité ; 10 ouvriers ou ex-ouvriers ; 5 banquiers ; 2 armateurs ; 2 pharmaciens ; 1 écrivain ; 1 curé ; 4 moines en robe ; 1 pasteur protestant ; 1 ouvrier ciseleur (M. Tolain) ; 1 ancien compositeur d'imprimerie (M. Martin Bernard) ; 1 ouvrier en soie (M. Groppe) ; 1 commissionnaire en bijouterie (M. Tirard) ; 1 ancien percepteur ; 1 ancien agent agréé au tribunal de commerce ; 1 marchand de nouveautés. Il est aussi connu que tous les représentants appartiennent à la race blanche ou caucasienne, à l'exception de M. Pory-Papy, député de la Martinique, qui est un nègre pur sang. Le doyen de l'Assemblée est M. Gauthier de Kamilly, député de la Somme, né en 1792. Il est le défenseur d'un des quatre sergents de la Rochelle, il siège au centre gauche. Le plus jeune membre est M. de Champvallier, élu par la Charente. Il est né en 1844 et n'avait que 28 ans lors de son élection. Enfin trente-trois députés sont ou ont été ministres.

Dans la dernière réunion de la Société royale de géographie de Londres, sir H. Rawlinson a annoncé, dit le *Globe*, que la Société avait reçu de M. Young un écheveau de 30,000 fr., et que les arrangements avaient été pris pour faire partir cette semaine le lieutenant Grandy pour l'Afrique. « Je suis heureux, a dit le président, de vous dire que les membres du gouvernement ont promis de rendre l'expédition toute les services qui sont en leur pouvoir. Le Foreign-Office a écrit aux employés, sur la côte Ouest, pour leur recommander de procurer au lieutenant Grandy toutes les facilités

posséder la *U. Africa Steamship Company* donne aux officiers le moyen de faire un tour ordinaire. Le *War Office* ayant été prié de leur prêter des armes, répondit de la manière la plus gracieuse qu'il leur en donnerait tout à fait, non-seulement à l'expédition qu'ils ont entreprise, mais aussi à celle de la côte Est. Les troupes d'expédition et les commandants de voyage ont reçu toutes sortes d'encouragements. Arrivé sur les lieux, la première chose que le lieutenant Gandy se propose de faire, ce sera d'atteindre quelque part la rivière Congo, ou Zaïre, d'approcher des rapides et de remonter cette rivière vers sa source, et de l'explorer jusqu'au continent. Il pourrait alors rencontrer le docteur Livingstone dans cette contrée, l'un descendant le Zaïre et l'autre montant le Congo. L'autre expédition, dirigée sur Zanzibar, puis de la côte Est dans l'intérieur, est placée entièrement sous la direction de sir Bartle Frere.

— Le directeur de la statistique municipale de la ville de Rome, M. Silvagni, vient de publier son rapport sur le recensement de la ville de Rome, effectué le 31 décembre 1871. La population était de 247,497 âmes, soit 141,389 hommes et 106,108 femmes. Les causes principales de cette grande différence de population entre les sexes sont dues à l'élément militaire (garrison), à l'élément ecclésiastique séculier et régulier et à la colonie de cultivateurs de la plaine appelée *l'Agro romano*. Dans cette colonie, on compte en effet 12,738 hommes et 2,430 femmes. Le rapport fait connaître que certaines parties de la population romaine sont dans des conditions sociales peu heureuses; leurs habitations malsaines, sans lumière, sans air, sont des plus déplorablement insalubres qu'on puisse imaginer; rien de semblable n'existe dans aucune autre ville italienne. Les conditions dans l'*Agro romano* sont, il est possible, encore plus mauvaises. On compte dans l'Agro 429 habitations, 165 vilas, 614 fermes, 19 châteaux, 343 cabanes et 49 grottes. Il y a 56 églises et 17 chapelles, douze médecins et point de pharmacie. Il y a trois écoles de garçons et deux de filles. L'eau est de qualité meilleure, l'eau potable extrêmement rare; l'air n'est pas salubre, et la sécurité publique laisse fort à désirer. Des mesures hygiéniques ont été prises pour améliorer la situation matérielle de ces populations, mais il est à craindre que les conditions nouvelles et chez lesquels, par suite, la mortalité est très grande.

— Un savant médecin de Paris, aussi habile praticien qu'animateur de statistique, vient de présenter à l'Académie des sciences un long travail sur la physiologie médicale, et lequel nous envoie dans quelques minutes à l'Académie. Aussi il semble qu'il nous parvienne à l'âge de cinquante ans a dormi pendant un espace de temps d'à 6,000 jours, travaillé pendant 6,000, marché pendant 800, mangé pendant 1,500, a été malade pendant 500 et s'est amusé pendant 4,000. En outre, il n'a pas absorbé moins de 70,000 livres de pain, 30,000 livres de viande, 5,000 livres de légumes, et, détail très intéressant, il a bu 32,000 litres de liquides divers, formant un lac de 300 pieds de superficie et 30 de profondeur. Et ce sont là, nous dit-il, des chiffres moyens!

— On compte aux Etats-Unis, en ce moment, un total de 60,832 milles de chemins de fer, dont la construction a coûté, en moyenne, 3 millions de dollars ou 50,000 dollars le mille. Les chemins, de fer ajoutés, construits l'an dernier, ont coûté 225 millions de dollars, à raison de 30,000 dollars le mille. L'augmentation des lignes a été, en 1871, de 7,553 milles contre 6,115 en 1869, et 4,490 en 1870. La quantité de charbons de fer construits de 1861 à 1861 a été de 20 pour 100 par an, et l'augmentation du tonnage de 50 pour 100. De 1861 à 1871, la quantité a été de 10 pour 100 et le tonnage de 25 pour 100 par an.

De l'eau comme antidote général.

Dans la séance de l'Académie des sciences du 16 septembre dernier, M. le docteur Netter a fait connaître les résultats donnés qu'il a obtenus en traitant les cholériques simplement par absorption d'eau tiède. De l'eau et rien d'autre. On ne peut pas dire que l'on parviendrait à se rendre maître de la terrible maladie. Ce traitement tout simple date de loin. Il y a deux siècles qu'il était préconisé déjà par Sydenham, une grande gloire pour l'Angleterre, et que le public ne connaît guère que par le laudanum qui porte son nom. Sydenham part de ce principe que nous devons posséder autour de nous des éléments de guérison en abondance. Les remèdes les plus simples sont les meilleurs. Le médecin anglais cite en particulier l'eau. Voie, dit-il, un des remèdes les plus puissants que nous possédions; la question est de savoir si un bien servir, et il rappelle à ce propos combien l'eau est précieuse comme antidote général. Un domestique venait de s'empoisonner par amour. Il y avait déjà une heure, quand Sydenham fut appelé, que le malheureux avait avalé du sublimé corrosif, un des poisons les plus violents que nous possédions. Le malade était en proie à des douleurs intolérables. Sydenham, pour tout remède, ordonna de faire consommer de l'eau et prescrivit de lui administrer de l'eau tiède à hautes doses, 12 pintes pour commencer, c'est-à-dire la valeur d'un sac entier.

L'ordonnance fut scrupuleusement suivie; le malade absorba même quelques pintes au delà du nombre indiqué. Une heure après, il était hors de danger. Il lui restait seulement une grande irritation du tube intestinal, que l'on fit disparaître par un régime adoucissant composé de petit-lait et de boissons commodes.

En y réfléchissant quelque temps, on s'aperçoit qu'il n'y a pas trouver très-pratiquement même logique la méthode de Sydenham. Pratique, car l'eau est le seul remède que l'on puisse toujours trouver à sa portée; logique, car l'eau absorbe en grande quantité dilue le poison, le rend inerte et, irritant l'organisme, tend à augmenter les sécrétions dans une proportion extrême.

Les poisons sont de deux sortes: les uns brûlent les tissus qu'ils touchent et exigent qu'on neutralise immédiatement leur action; les autres n'agissent que progressivement et finissent par éteindre le système nerveux. Ces deux classes de poisons doivent être extirpés de corps le plus vite possible. Or l'eau pourrait bien suffire dans les deux cas. A doses très-fortes, elle peut neutraliser les poisons les plus violents, comme l'acide sulfurique, l'acide azotique, l'acide chlorhydrique, le sublimé corrosif, la potasse, la soude, l'ammoniaque, etc. La preuve, c'est que toutes ces substances étendues de beaucoup d'eau sont employées en médecine comme tisanes ou médicaments. Aussi, quand une personne avalué par mégarde de l'huile de vitriol, de l'eau forte, de l'eau de chaux, de l'eau seconde, etc., etc., au lieu de perdre un temps précieux à

courir chez le médecin et le pharmacien, on peut lui administrer immédiatement de l'eau ordinaire, tiède de préférence, mais rapidement et à grande dose: depuis cinq à six litres jusqu'à vingt litres; il faut soumettre le patient à la question par l'eau.

Tout agira sur les quatre voies d'élimination du poison: les voies nasales, les purgatives, les urines, les sueurs; par les deux premières voies, elle chassera le poison qui est encore dans l'estomac ou dans l'intestin; par les deux dernières, elle chassera le poison quand il a pénétré dans le sang.

Sydenham, considérant la choléra comme un vrai empoisonnement, le traitait déjà par ce qu'il appelait « le lavage intestinal ». Il prescrivait à de très-hautes doses des tisanes légères, comme l'eau de poulet, l'eau de veau, préparée en faisant bouillir 30 grammes de rouelle de veau dans deux litres d'eau. Cette pratique fut accueillie par beaucoup d'auteurs médiocres; mais restait abandonnée. Et cependant la soif inextinguible des cholériques indiquait comme un besoin de la nature la nécessité d'absorber beaucoup d'eau. Les abondantes évacuations des malades font effectivement sortir toute l'eau du corps et jusqu'au serum du sang, au point que le sang devient épais et poisseux comme de la gelée de groseille et ne peut plus circuler dans les vaisseaux, ce qui devient vite pour le malade une cause d'asphyxie.

— Cependant, au commencement du siècle, Scott essaya, dans l'Inde, la méthode Sydenham, et il avoue qu'il eut grand succès; à s'en louer. En 1839, Thourout eut trente-deux succès sur trente-deux cholériques à la dernière période.

— Le docteur Netter, à son tour, a voulu contrôler les résultats déjà acquis, et ses conclusions sont absolument favorables à la recommandation par l'eau. M. Netter est de l'avis de M. Bonilland; pour lui, il n'y a pas de deux cholériques, il n'y en a qu'un; aussi traitait-il de la même façon les cholériques et le choléra asiétiq.

— Il administre purement et simplement de l'eau. — Il ne faut pas, dit le savant médecin, se préoccuper des vomissements; ils sont aussi insignifiants que ceux du mal de mer; on pourrait même soutenir qu'ils se produisent, car si le choléra est réellement un empoisonnement, ces évacuations ne peuvent qu'être favorables; elles ne peuvent qu'avoir un inconvénient, c'est d'altérer la composition du sang en faisant sortir du corps une quantité d'eau exagérée; mais l'administration de l'eau à grande dose est-elle indiquée pour rendre au sang sa fluidité normale.

Déjà, il y a quelques années, M. le docteur Laroque, à l'hôpital Saint-Antoine de Paris, eut la pensée d'ouvrir la veine d'un cholérique et d'y injecter à plusieurs reprises de l'eau distillée. — Le malade revint rapidement à la santé. Le procédé de Sydenham est encore plus élémentaire; il suffit de faire absorber l'eau par le canal digestif au lieu d'ouvrir la veine. M. Netter y a recouru et s'en trouve fort bien. Il tempère en outre les vomissements qui persistent pendant les premières heures à l'aide d'une eau gazeuse, de la menthe et spécialement avec de l'eau de sel et de l'eau de gomme. Il fait prendre ce mélange par verre, tout sans interruption, et les malades s'y prêtent d'autant plus qu'ils ont diversifié d'un peu soit ardent.

— Au bout d'un temps variable, dix à douze heures, quelquefois plus tôt, quelquefois un peu plus tard, les vomissements s'arrêtent, la réaction se produit, la peau se réchauffe, la couleur bléâtre du face revient au rose; la guérison commence.

M. Netter cite à l'appui du traitement qu'il préconise les résultats qu'il a obtenus lui-même et ceux qu'il a recueillis à l'étranger. M. Netter a, comme on se le rappelle, rendu possible la guérison de véritables services en procurant la nourriture d'hôpital, sous ses formes les plus graves, avec de la poudre de camphre. Il plaçait dans le compte rendu d'abord l'écoulement de l'eau qu'il avait adopté dans beaucoup d'hôpitaux; mais il ne convenait pas, au vu de ce fait, de reculer, à cause de sa simplicité même, le traitement du choléra par l'eau, d'étudier son action, de le soumettre à une épreuve sévère, mais sérieuse. En parole matière, on ne saurait trop multiplier les essais, jusqu'à ce que la science ait prononcé en dernier ressort.

(Relève.)

Les gâtés de la correctionnelle. — Un homme contrit.

Il n'y a véritablement pas moyen, dit le *Droit*, d'être bien sévère pour un bonhomme aussi indigne que toi-même que t'es prévenu après avoir connu. Si l'indictio était juste, il serait déshonoré, tant il rit; mais, malheureusement, c'est le tribunal que cela regarde. Déjà condamné à une peine assez grave, le prévenu a été gracié un 15 août.

M. le président. — Il faut se montrer très circonspect quand on est dans votre position.

Le prévenu. — Eh! monsieur Dieu! je ne montrerai que ce vous dites je ne suis pas ce que c'est, mais ça ne fait rien; sans la bourse, c'est la bourse qui est cause que je n'ai pas pu me montrer plus comme vous dites je ne suis pas ce que c'est, mais ça ne fait rien.

M. le président. — En effet, vous étiez libre; vous avez traité les agents de je ne sais combien d'épithètes; j'en lis là une assez jolie kyrielle: « Saligots, versatiles... »

Le prévenu. — Ouf! Ah! c'est joli, c'est du propre! Saligot, va! tu n'es bon.

M. le président. — Vous êtes à dire?

Le prévenu. — Je vas vous dire, je suis d'un sang violent, surtout quand je suis en ribote.

M. le président. — Vous êtes toujours libre.

Le prévenu. — Ça vient du chagrin d'avoir perdu ma femme il y a huit jours.

M. le président. — Et vous cherchez des consolations dans le vin; enfin, n'insultez pas les agents.

Le prévenu. — Je n'ai pas connaissance de rien du tout; je me rappelle seulement mes torts, par la chose que vous me le dites, voilà tout.

L'agent expose les faits et ajoute qu'il a posé les cris et les outrages ont continué jusqu'à minuit.

M. le président. — Le prévenu était-il libre?

L'agent. — Il ne l'était plus, monsieur le président, et il a crié de huit heures à minuit sans s'arrêter.

Le prévenu. — Ah! l'est du jour, c'est du propre! Saligot, va!

M. le président. — Enfin, c'est tout ce que vous avez à dire?

Le prévenu. — Le chagrin, mon président, la boisson; je suis une saloperie, un trier du tout, un pignouff; je m'en rapporte à la jurisprudence de votre cœur indulgent.

Le tribunal l'a condamné à quinze jours de prison.

